

3351 (XXIX). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971 et 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur le plan des conférences de l'Organisation des Nations Unies et les possibilités d'utiliser de façon plus rationnelle et plus économique les ressources affectées au service des conférences³⁶, ainsi que les observations y relatives du Secrétaire général³² et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

Ayant examiné également le rapport dans lequel le Secrétaire général présente le calendrier des conférences et réunions pour 1975 et le calendrier préliminaire pour 1976³⁷,

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions pour 1975, tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Décide* qu'aucune conférence ou réunion autre que celles qui sont inscrites au calendrier des conférences pour 1975 ne sera convoquée, sauf dans des circonstances spéciales ou extraordinaires;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 et 10 de sa résolution 2609 (XXIV) en vue de leur application en 1975, le cas échéant;

5. *Décide* que les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne devront pas, dans des circonstances normales, créer de nouveaux organes permanents ni d'organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires sans l'approbation de l'Assemblée et demande aux autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies de prendre une décision semblable en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;

6. *Fait siennes* les recommandations touchant les services d'interprétation qui figurent à la section 4 du chapitre VII du rapport du Corps commun d'inspection, sous réserve des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

II

1. *Décide* de créer, à titre expérimental et sous réserve d'examen à sa trente-deuxième session, un Comité des conférences composé de vingt-deux États Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de désigner, sur la base d'une répartition géographique

équitable, lesdits États Membres qui siégeront au Comité pour un mandat de trois ans;

3. *Décide* que le Comité des conférences aura pour mandat :

a) De soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale le plan des conférences ainsi que les modifications à y apporter, selon les besoins, compte tenu des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2609 (XXIV);

b) De proposer à l'adoption de l'Assemblée générale, conformément au plan des conférences, le calendrier annuel des conférences;

c) De décider entre les sessions au nom de l'Assemblée générale, après avoir procédé aux consultations appropriées, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences;

d) De recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services en matière de conférences afin de porter au maximum la rentabilité et l'efficacité de leur utilisation et, à cet égard, d'envisager la possibilité d'appliquer un système de quotas en vue de répartir les ressources entre les divers domaines d'activité;

e) D'aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services et d'installations de conférence;

f) D'aviser l'Assemblée générale des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférence, et de tenir des consultations appropriées à cette fin;

4. *Prie* le Comité des conférences de tenir compte, selon qu'il conviendra, du rapport du Corps commun d'inspection, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et des déclarations pertinentes faites par les États Membres à la Cinquième Commission.

2324^e séance plénière
18 décembre 1974

3352 (XXIX). Emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, ainsi que sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970 relative au programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme, et les objectifs généraux et buts minimaux à atteindre dans le courant de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés dans l'annexe à ladite résolution, particulièrement ceux qui concernent l'augmentation du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau international,

Notant avec satisfaction que les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat présentés à l'Assemblée générale lors de ses vingt-sixième³⁸ et vingt-huitième³⁹ sessions contenaient des indications sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies,

³⁶ A/9795.

³⁷ A/9768 et Corr.1; voir également A/9768/Add.1.

³⁸ A/8483.

³⁹ A/9120 et Corr.1 et 2.